

Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine

COPIIL n°11

Présentation du projet de SRC consolidé

(à l'issue des consultations et
avis de l'Autorité environnementale ;

avant mise à disposition du public)

-

Mardi 20 mai 2025

Sommaire



Présentation du calendrier



Présentation du projet de SRC consolidé à l'issue
des consultations et avis de l'Ae

Présentation de la synthèse des avis reçus

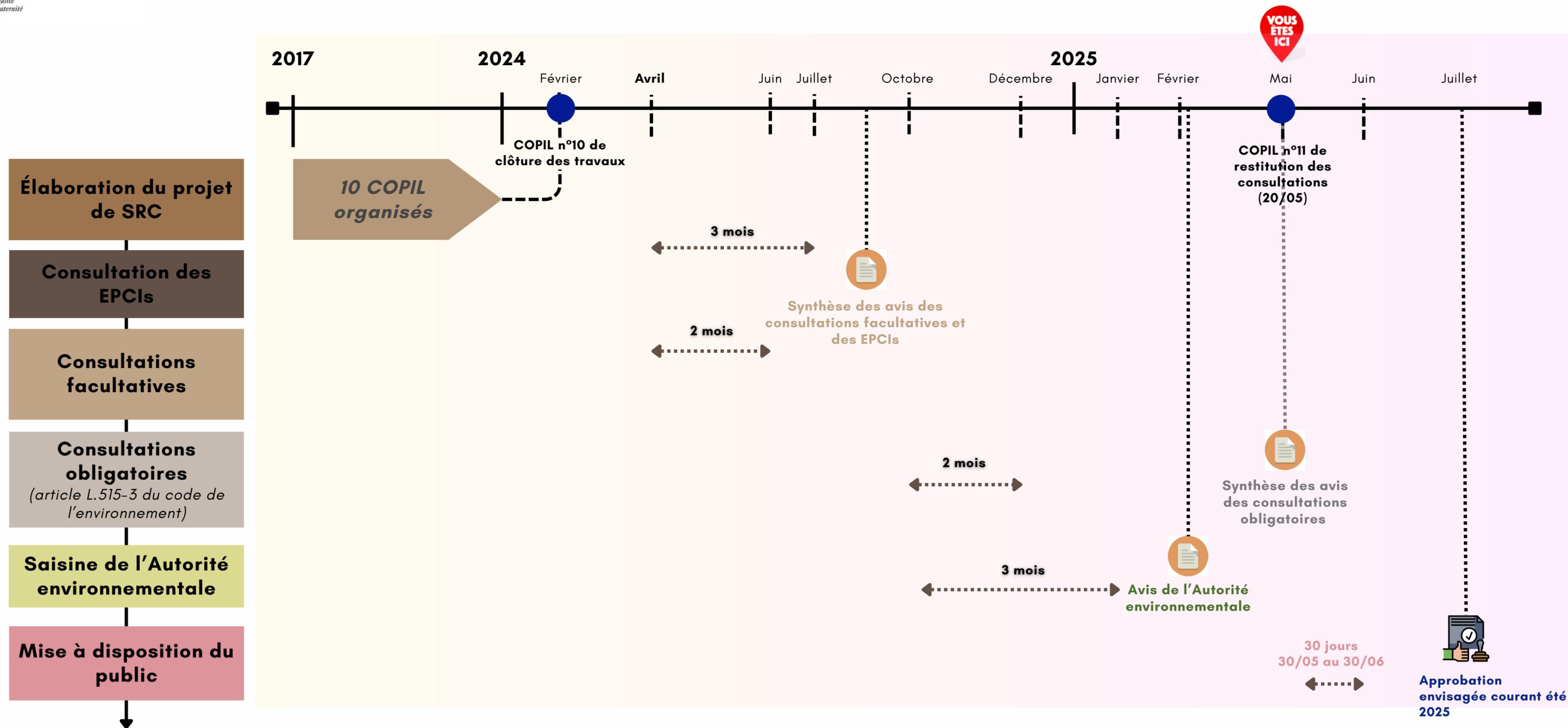
Présentation des modifications envisagées

Échanges



Présentation du calendrier

CALENDRIER: PRÉSENTATION DES PHASES ACHEVÉES ET À VENIR



CALENDRIER: ZOOM SUR LES ÉCHÉANCES À VENIR

Mise à disposition du public



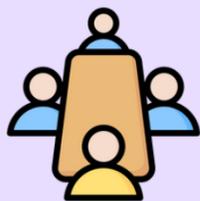
- Encart dans la presse pour informer le public de mise à disposition du projet de SRC pendant 30 jours (publié le 15 mai → démarrage 15 j après le délai réglementaire)
- Mise à disposition du public du projet de SRC pour une durée de 30 jours, (30 mai au 30 juin 2025) :
 - documents constitutifs du projet de SRC consolidé suite aux consultations et avis Ae
 - rapport d'évaluation environnementale + avis Ae + mémoire en réponse

Approbation du projet de SRC



- Modifications éventuelles du projet de SRC suite à mise à disposition du public,
- Approbation du projet de SRC par Monsieur le Préfet de région

Installation d'un Comité de suivi du SRC



- Objectif 3 - Mesure 47 (mise en place d'un comité de suivi) et mesure 49 (suivi du SRC)
- Travaux de préfiguration à lancer (GT en septembre) → mise en place effective fin 2025

Création d'un observatoire des matériaux de construction (carrières, biosources, géosources)



- Objectif 3 - Mesure 48 (mise en place observatoire)
- Travaux de préfiguration initiés → Mise en place effective prévue d'ici le premier semestre 2026.



Présentation du projet de SRC consolidé à l'issue des consultations et de l'avis de l'Ae

PRÉSENTATION DU PROJET DE SRC CONSOLIDÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS ET AVIS DE L'AE

Déroulement et résultats des consultations obligatoires

73 instances consultées pendant 2 mois, du **25 octobre au 26 décembre 2024** :

- 22 en Nouvelle-Aquitaine : dont 12 CDNPS
- 12 hors Nouvelle-Aquitaine : situées dans des départements consommateurs de matériaux produits en Nouvelle-Aquitaine. Dont 20 CDNPS des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre Val de Loire, Ile de France, Pays de la Loire et Occitanie).

Résultats des consultations : **33 avis reçus** (46% des instances consultées).

- **21 sont favorables (64%)**, → dont 11 en NA
- **11 sont défavorables (33%)** → dont 10 en NA

Synthèse des avis reçus à l'issue des consultations obligatoires

1. Diagnostic initial

- Données utilisées parfois jugées comme "anciennes" → travaux à mener au travers du comité de suivi
- 1 correction à faire 🔍

2. Analyse prospective des besoins

Pas d'observations

3. Analyse des enjeux

Hiérarchisation des enjeux pouvant être différente de celle retenue lors des travaux d'élaboration → longs travaux ayant conduit à une stabilisation de la hiérarchisation : pas de modification

4. Scénarios d'approvisionnement

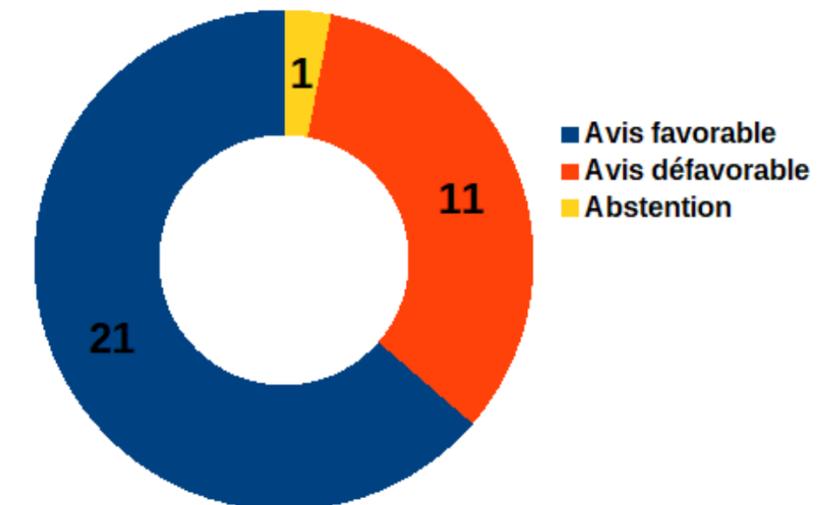
- Besoins de sécuriser la satisfaction des besoins locaux par les ressources minérales et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme → revoir les formulations 🔍
- Besoin d'actualiser les données et assurer le suivi du SRC pour garantir une planification précise et anticipée des capacités de production et de l'approvisionnement local → Travaux à mener par le Comité de suivi

5. Objectifs, orientations, mesures

21 mesures concernées 🔍

Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine Synthèse des consultations obligatoires

Synthèse des avis exprimés par les CDNPS et structures consultées



Détail des avis "synthèse des avis des consultations obligatoires" : site internet de la DREAL.

PRÉSENTATION DU PROJET DE SRC CONSOLIDÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS ET AVIS DE L'AE

Origine des modifications apportées

L'ensemble des modifications envisagées s'inscrit à la suite :

- des retours des consultations obligatoires,
- des échanges avec l'UNICEM, MiFrance, le SCOT Sud-Gironde (représentant la Fédération régionale des SCOT) et la collectivité porteuse du PLUi du Thouarsais : scénarios, mesures relatives à l'urbanisme
- de l'avis de l'Autorité environnementale du 13/02/25 sur le rapport d'évaluation environnementale 
- de l'annulation le 16/12/24 par le TA d'Orléans de la disposition 1F2 du SDAGE Loire-Bretagne 

Synthèse des modifications apportées

3 des 5 documents constitutifs du SRC concernés :

Diagnostic initial

Retrait du plâtre en tant que déchet inerte

Scénarios d'approvisionnement

- Afin de sécuriser la satisfaction des besoins locaux par des ressources locales, sans contrevenir au principe de libre administration des collectivités : pour chaque bassin de consommation, formulations modifiées et détails ajoutés pour expliciter la "possibilité et la nécessité de reconstituer les capacités de production dans les bassins de production" 
- Suppression des références au captage de Coulonge (16) (PPR 7000 km² → réduit par AP 05/04/24)

Objectifs, orientations, mesures

10 mesures modifiées. 



Vous pouvez consulter le détail des modifications envisagées dans le projet de SRC dans les documents mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

PRÉSENTATION DU PROJET DE SRC CONSOLIDÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS ET AVIS DE L'AE

Scénarios d'approvisionnement

Ensemble des bassins de productions alimentant en granulats alluvionnaires le bassin de consommation "Bordeaux-Libourne-Sud-Gironde"

Capacités de production autorisées restantes en 2035 (sans projet de carrière)

Modifications apportées :

"Possibilité et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production" → "Possibilité et nécessité de reconstituer des capacités de production dans ce bassin de production"

BASSIN DE CONSOMMATION : Bordeaux_Libourne_Sud-Gironde						Consommation/an en Kt : 6760 Kt (Scénario 0 bis) – 7300 Kt (Scénario 0) – Attention : pic croissant		
Nature de matériaux	Répartition de la consommation en granulats (%)	Origine des approvisionnements du bassin en 2015	Poids du bassin de production dans l'ensemble des flux d'approvisionnement de 2015 (%**)	Poids du bassin de production dans les seuls flux intra-régionaux de 2015 (%***)	Distances entre le bassin de production et le bassin de consommation (Km)	Capacités de production restantes en 2035 par rapport à 2015 (sous l'hypothèse : sans renouvellements, extensions ni créations de carrières après 2022)	Situation approximative (différence et difficulté d'échelle) des carrières du bassin de production au regard des niveaux d'enjeux cartographiés	Possibilités et nécessité de reconstituer les capacités de production dans ce bassin de production (scénario 1 et 2)
Alluvionnaires	54,3%	<u>Terrasses Sud 33</u>	43,2%	43,2%	0 – 50	62 % de la production maximale en 2035	50 % prod max en zone de vigilance ; 35 % prod max en zone de vigilance moyenne ; 15 % prod max en zone de vigilance forte sans enjeux cartographiés.	Des capacités de production à reconstituer – Des créations et renouvellements possibles au regard des enjeux. Dépendance forte envers ce bassin
		Lit majeur Garonne 47	14,49 %	14,49 %	40 – 110	Plus aucune production en 2035	Entièrement en zone sans enjeux cartographiés	Renouvellements et créations possibles en portant une attention aux enjeux – Gisements autorisés ne permettant pas de répondre aux besoins – Des capacités de production à reconstituer
		<u>Sables éoliens des Landes 33</u>	11,6%	11,6%	30 – 40	50 % de la production maximale en 2035	Près de 75 % de la prod max en zone de vigilance ; près de 25 % de la prod max en zone de vigilance forte.	Des créations possibles au regard des enjeux – Des capacités de production à reconstituer
		<u>Lit majeur Isle Dronne Dordogne 33</u>	9,3%	9,3%	25 – 45	Plus aucune production à partir de 2032	60 % en zone sans enjeux cartographiés, 20 % en zone de vigilance et 20 % en zone de vigilance forte	Renouvellements et créations possibles en portant une attention aux enjeux – Gisements autorisés ne permettant pas de répondre aux besoins – Des capacités de production à reconstituer
		<u>Lit majeur Garonne Sud Est 33</u>	8,7%	8,7%	20 – 40	Plus aucune production à partir de 2027	Zone sans enjeux cartographiés	Renouvellements et créations possibles en portant une attention aux enjeux – Gisements autorisés ne permettant pas de répondre aux besoins – Des capacités de production à reconstituer
		<u>Lit majeur Garonne Nord Ouest 33</u>	7,3%	7,3%	20 – 40	Plus de production à partir de 2033	33 % prod max en vigilance ; 33 % prod max en zone sans enjeux cartographiés ; 33 % en zone de vigilance moyenne ou forte.	
		Autres (Sables siliceux 33, Lit majeur Adour Est 40, Lit majeur Dordogne Est 40, Terrasses Sud 16)	5,5%	5,5%	NS	NS	Sables siliceux 33 : 90 % de la prod max en 2035 Lit Majeur Adour Est 40 : 70 % de la prod max en 2035	NS
					Près de 80 % de la			

PRÉSENTATION DU PROJET DE SRC CONSOLIDÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS ET AVIS DE L'AE

Objectifs, orientations, mesures

10 mesures concernées par des modifications

Mesure 4

Suivre la diminution de la production de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le bassin Loire-Bretagne afin de respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur

Mesure 11

Suivre l'usage des matériaux biosourcés

Mesure 37

Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation

Mesure 39

Favoriser et encourager le maintien d'un bilan écologique neutre voire positif postexploitation

Modifications apportées sur la base des consultations obligatoires et du contentieux sur le SDAGE Loire-Bretagne

Mesure 12

Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme

Mesure 14

Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins

Mesure 35

En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux

Mesure 16

Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC

Mesure 31

Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation

Modifications apportées suite aux consultations obligatoires et aux échanges postérieurs avec l'UNICEM, MI-FRANCE, et la Fédération des SCoT
(mesures relatives aux documents d'urbanisme)

Mesure 23

Veiller à une bonne anticipation et mise en oeuvre de la séquence ERC

Mesure 16

Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC

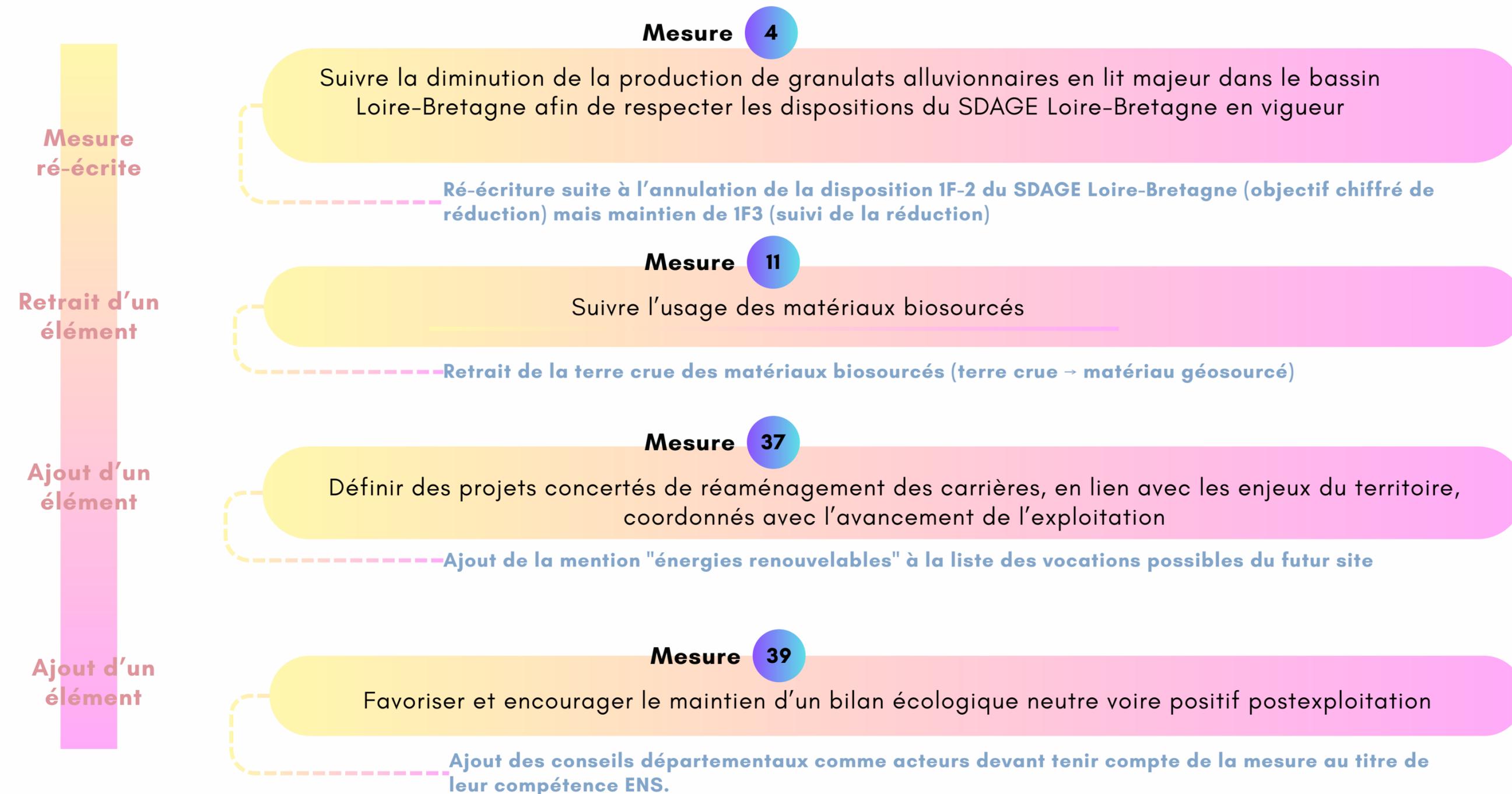
Modifications envisagées à la suite des avis de l'Autorité environnementale et du mémoire en réponse

PRÉSENTATION DU PROJET DE SRC CONSOLIDÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS ET AVIS DE L'AE

Présentation des modifications apportées

Objectifs, orientations, mesures

MESURES 4, 11, 37, 39



PRÉSENTATION DU PROJET DE SRC CONSOLIDÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS ET AVIS DE L'AE

Présentation des modifications apportées

Objectifs, orientations, mesures

MESURES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

- Lors des consultations obligatoires (dont CDNPS), critiques faites sur les ajouts apportés, à l'issue des consultations EPCI (demande de quelques collectivités), dans plusieurs mesures en matière de prise en compte des enjeux SRC dans documents d'urbanisme :
 - pour la profession, besoin de sécuriser la satisfaction des besoins locaux par des ressources locales
 - pour les élus locaux, besoin de sécuriser les PLUi
- Post-consultations, échanges UNICEM, MI-France, Fédération des SCoT : nouvelles rédactions sur la traduction dans les documents d'urbanisme

Mesure 12

Rédaction
modifiée

Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme

Rédaction modifiée sur la traduction de la préservation de l'accès aux GIR/GIN dans les documents d'urbanisme

Mesure 14

Rédaction
modifiée

Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins

Rédaction modifiée sur la traduction des besoins et de la production dans les documents d'urbanisme

Mesure 16

Suppression
& ajout

Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC

Enjeux à considérer par les collectivités pour aménager leur territoire en fonction des productions et besoins en ressources minérales (en lien avec les éléments apportés pour chaque bassin de consommation dans le rapport sur les scénarios)

Mesure 31

Rédaction
modifiée

Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation

Rédaction modifiée sur la traduction de l'approvisionnement local dans les documents d'urbanisme

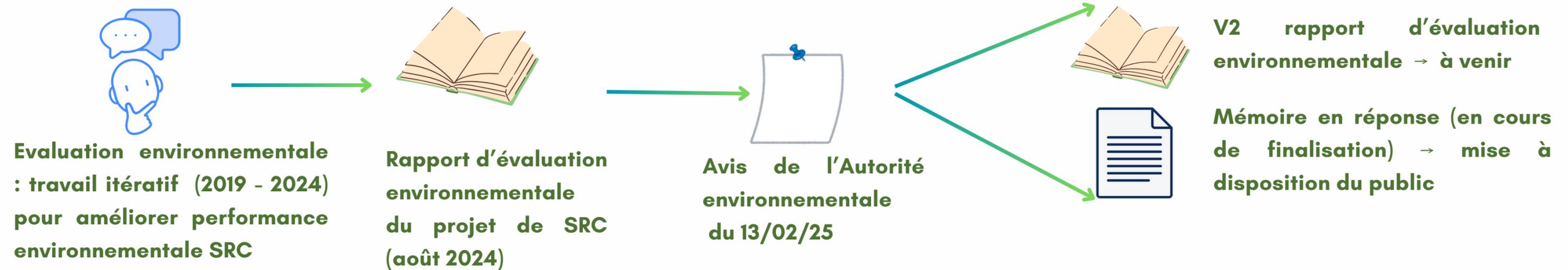
Mesure 35

Rédaction
modifiée

En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme, le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux

Rédaction modifiée sur l'identification du foncier disponible

PRÉSENTATION DU PROJET DE SRC CONSOLIDÉ À L'ISSUE DES CONSULTATIONS ET AVIS DE L'AE



Conclusions de l'avis de l'Ae :

- Concertation continue soulignée
- Recommandations pour améliorer l'ambition environnementale,
- Longue élaboration SRC → prise en compte des recommandations dans cadre révision SRC

Recommandations déjà traitées dans le SRC :

- Intégration des enjeux climatiques (GES/logistique)
- Réaménagement de carrières

Recommandations renvoyées au plus tard à la révision :

- Actualisation des données et suivi de prise en compte de l'environnement → Comité de suivi et Observatoire des matériaux
- Renforcement des mesures ERC → Comité de suivi

Recommandations pouvant être prises en compte avant l'approbation du SRC :

- Amélioration de l'évaluation environnementale → V2
- Préservation des captages AEP et des sites Natura 2000 → Modifications de 2 mesures

Mesure 23

Ajout d'un élément

Veiller à une bonne anticipation et mise en oeuvre de la séquence ERC

Dans le cadre de la séquence ERC, obligation de démontrer l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000

Mesure 16

Ajout d'un élément

Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC

Zones de sauvegarde (des SDAGE pour la protection des ressources en eau pour les besoins actuels et futurs) ajoutés à la liste des enjeux Eaux pouvant concerner toutes les classes de hiérarchisation des enjeux

CONCLUSION

LE MOT DE LA FIN



Une mise à disposition du public est organisée du 30 mai au 30 juin 2025 en application de l'article L123-19 du code de l'environnement. Elle concerne le projet de schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine.

Le SRC définit les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Le Préfet de région est l'autorité compétente pour approuver ce projet, piloté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine. Du 30 mai au 30 juin 2025, le public est invité à transmettre ses observations et propositions sur le projet à la DREAL, par l'intermédiaire d'un robot-enquêteur : <https://enqueteur.dreal-nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=151646&lang=fr>

Les documents mis à disposition seront accessibles sur le site internet de la DREAL, au lien ci-dessous : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-r1141.html>

Les documents mis à disposition sont les suivants :

- Au sein de la rubrique «Documents constitutifs du SRC NA (documents projet)»
 - les documents constitutifs du projet de SRC ;
 - le rapport d'évaluation environnementale.
- Au sein de la rubrique «Concertation et consultations réglementaires»
 - le rapport de synthèse des avis des consultations obligatoires émis au titre du L515-3 du code de l'environnement ;
 - l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse.

- Mise à disposition du public - 30 mai au 30 juin : --> L'ensemble des documents sera mis en ligne.



- A l'issue de la mise à disposition du public, finalisation du projet de SRC (modifié si nécessaire) pour approbation par Monsieur le Préfet de région

- A l'issue de l'approbation, mise en oeuvre du SRC dont le suivi sera assuré par le Comité de suivi installé fin 2025 : stabilisation des indicateurs, actualisation des données (en lien avec l'Observatoire des matériaux), travaux/méthodologies en fonction des besoins

Résumé non technique

Avis de l'Autorité environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae

Rapport d'évaluation
environnementale

Synthèse des modifications apportées
au projet de SRC à la suite des
consultations obligatoires et à la
saisine de l'Ae

Aide à la compréhension



ANNEXE : Présentation des mesures modifiées



ANNEXE : PRÉSENTATION DES MESURES MODIFIÉES

MODIFICATIONS ENVISAGÉES
À LA SUITE DES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

Mesure 4

Suivre la diminution de la production de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le bassin Loire-Bretagne afin de respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur

Contexte :

L'article L.515-3 du code de l'environnement précise que le SRC doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L'article R.515-2 du code de l'environnement souligne que le SRC doit prévoir les mesures nécessaires à la compatibilité du SRC avec les dispositions des SDAGE et SAGE.

L'analyse des enjeux du SRC identifie l'enjeu E6 « L'anticipation de la baisse de production de granulats alluvionnaires en lit majeur en Loire-Bretagne ».

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 - 2027 précise que la réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur doit demeurer un objectif constant, tout en garantissant l'approvisionnement durable du marché. Le suivi de la diminution de la production de granulats alluvionnaires en lit majeur sur le bassin Loire Bretagne est assurée par le comité de suivi du schéma régional des carrières défini à l'article R.515-4 du code de l'environnement.

La limitation des extractions entre les limites du lit majeur et de l'espace de mobilité ne doit pas provoquer de difficultés d'approvisionnement susceptibles de transférer des impacts sur l'environnement ou d'en créer de nouveaux, dans des proportions jugées inacceptables.

En Nouvelle-Aquitaine, une seule carrière est autorisée en 2021 en lit majeur sur le bassin Loire-Bretagne.

Détails :

La production de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le bassin Loire-Bretagne devra être suivie annuellement afin de vérifier le respect de la disposition du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur.

Mesure 11

Suivre l'usage des matériaux biosourcés

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte mentionne que « L'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments. ». L'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » précise que la matière biosourcée est de la matière issue de « la biomasse végétale ou animale pouvant être utilisée comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment ».

Le 1er janvier 2022, la France est passée d'une réglementation thermique à une réglementation environnementale (RE2020), plus ambitieuse et plus globale pour la filière de la construction; elle s'inscrit dans une action continue et progressive en faveur de bâtiments moins énergivores (atteinte de la neutralité carbone en 2050). Parmi ses axes principaux, la nouvelle norme se concentre sur le réemploi et les matériaux biosourcés.

Le développement de la filière de construction bois a été considéré dans le SRC Nouvelle-Aquitaine dans l'analyse prospective des besoins en matériaux ainsi que dans les scénarios d'approvisionnement.

Détails :

Cette mesure vise à suivre et encourager l'usage des matériaux biosourcés (bois, paille, béton de chanvre, etc.) afin de s'inscrire dans une logique d'utilisation économe des ressources minérales.

Dans ce but, une sensibilisation des maîtres d'ouvrages et des élus est à mettre en place, ainsi qu'un suivi de l'usage des matériaux biosourcés, au travers notamment de l'observatoire des matériaux.

Mesure 37

Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation

Contexte :

Conformément à la réglementation, et notamment à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitants de carrières, l'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière doit mentionner les modalités de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation).

La vocation ultérieure du futur site (réaménagement à vocation industrielle ou artisanale, agricole, naturelle, forestière, écologique ou de loisirs, énergies renouvelables...) doit être précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière.

L'avis du propriétaire des terrains et du maire de la commune, voire du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme (EPCI), et le futur gestionnaire du site est requis sur des projets de remise en état. Le projet de remise en état doit ainsi être concerté.

L'exploitant a pour obligation de réaliser la remise en état avant la fin de la durée d'autorisation (qui est d'au maximum 30 ans), pour se faire une obligation de garantie financière est introduite dans l'article L.516-1 du code de l'environnement. L'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précise les exigences minimales de la remise en état attendue :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la résorption des stocks de stériles. »

Sauf dans les cas dûment justifiés par le dossier de demande d'autorisation, la remise en état doit être coordonnée à l'exploitation du gisement, que ce soit pour une remise en état à vocation agricole, écologique ou forestière.

Détails :

La mise en place d'une concertation sur les projets de réaménagement des carrières, entre l'exploitant et les différentes parties prenantes (propriétaire des terrains, maire de la commune, président de l'EPCI) est à prévoir de manière à mettre en place un réaménagement adapté aux besoins du territoire et de garantir une cohérence du projet avec les politiques de développement durable et d'aménagement du territoire.

Mesure 39

Favoriser et encourager le maintien d'un bilan écologique neutre voire positif postexploitation

Contexte :

Une fois le réaménagement du site effectué, le carrier cesse son activité et le gestionnaire du site peut dans certains cas définir une nouvelle vocation au site qui ne soit pas en lien avec la vocation du réaménagement définie dans le dossier de demande d'autorisation et donc différent du réaménagement effectué.

Détails :

Dans le cas où le réaménagement d'une carrière permettrait un bilan écologique positif sur la durée de vie de la carrière, et notamment lorsque la remise en état a permis d'apporter un intérêt remarquable en termes de biodiversité, géodiversité et d'espaces naturels, les gestionnaires des sites sont encouragés à ne pas dégrader ce réaménagement par un changement de destination du site et à maintenir les bénéfices écologiques acquis.

Pour ce faire, différents outils pourraient être mis en place :

- Obligation réelle environnementale (l'article L 132-3 du code de l'environnement précise que « les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »)
- Outils de protection réglementaire, notamment Arrêtés de Protection de Biotope, de Géotope ou d'Habitats Naturels
- Servitudes d'utilité publique (précisées en annexe de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, elles limitent administrativement le droit de propriété et d'usage des sols, elles doivent être présentes en annexe des plans locaux d'urbanisme)
- Transfert foncier à titre gratuit à un organisme ayant vocation à porter le foncier relatif aux milieux naturels : Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)

Ces sujets peuvent notamment être abordés et suivis lors des commissions locales de suivi. Cette sécurisation des acquis de la remise en état de carrières avec une forte plus-value pour la biodiversité peut contribuer à la Stratégie Nationale des Aires Protégées.

L'analyse des enjeux du SRC identifie l'enjeu E20 « L'atteinte d'un bilan écologique neutre, voire positif des carrières en suivant la séquence ERC ».

Suivi de la mesure pouvant être envisagé mais pouvant évoluer dans le cadre du travail de suivi de l'observatoire mis en place :

Partie(s) du SRC dont découle la mesure	Acteur(s) devant tenir compte de la mesure	Indicateur(s) de suivi	Acteur(s) suivant les indicateurs	Source(s) des indicateurs
- Analyse des enjeux (dont E20)	- Gestionnaires de sites; - Conseils départementaux au titre la compétence ENS	- Nombre de changements d'usage; - Nombre d'ORE; - Nombre de SUP; - Nombre de transferts fonciers à un organisme comme le CEN ou CELRL;	- Commissions locales de suivi;	- Commissions locales de suivi; - PLU;

Mesure 23

Veiller à une bonne anticipation et mise en oeuvre de la séquence ERC

Contexte :

La séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser » a été introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976 et renforcée en août 2016 par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui modifie le code de l'environnement.

L'étude d'impact, dont le contenu est défini de façon générale à l'article R.122-5 du code de l'environnement, doit comprendre les engagements du pétitionnaire pour prioritairement éviter, puis réduire ou à défaut compenser les incidences notables, du projet de carrière, sur les effets directs ou indirects, à court, moyen et long termes, temporaires ou permanents, pour chacun des facteurs énumérés à l'article L.122-1 du code de l'environnement :

- la population et la santé humaine
- la biodiversité, en accordant une attention particulière :
 - aux espèces et habitats protégés au titre des directives européennes « Habitats-Faune-Flore - 92/43/CEE » et « Oiseaux - 2009/141/CE »
 - la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009,
 - aux espèces protégées définies à l'article L.411-1 du code de l'environnement
 - aux continuités écologiques définies au code de l'environnement figurant au SRADDET NA
 - aux zonages environnementaux qu'ils soient réglementaires ou de connaissances(ZNIEFF)
- les terres agricoles, le sol, l'eau, l'air et le climat
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysager
- les effets cumulés et interactions entre ces différents facteurs

La séquence ERC est intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les mesures ERC doivent être détaillées afin de démontrer la faisabilité, efficacité et pérennité (cf guide THEMA "Guide d'aide à la définition des mesures ERC" (CGDD/CEREMA, 2018), par exemple).

L'analyse des enjeux du SRC identifie l'enjeu E17 « Une bonne anticipation et mise en œuvre de la séquence ERC ».

S'agissant des sites Natura 2000, dans le cadre d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, l'installation devra faire la démonstration d'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Détails :

Les services instructeurs s'assurent de la bonne mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » en termes de préservation des ressources environnementales (biodiversité, eau, sols, air, paysage) dans la définition du projet de carrière, et de manière proportionnée aux enjeux du site d'implantation de la carrière.

Afin d'aider les porteurs de projets à la bonne anticipation et mise en œuvre de la séquence ERC, des guides ont été élaborés :

- « Lignes directrices « éviter, réduire, compenser » les impacts sur les milieux naturels : déclinaison au secteur des carrières » - document piloté par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et réalisé par Biotope, Mai 2020¹
- « Evaluation environnementale - Guide d'aide à la définition des mesures ERC », CGDD, CEREMA, Avril 2019

https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/erc_-_carrieres_cle2e872e.pdf

Mesure 12

Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme

Détails :

Les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d'intérêt régional ou national au sein de leur territoire, en les faisant apparaître dans leurs SCoTs et leurs PLU(i)s et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation.

Si des enjeux locaux nécessitent un développement de l'urbanisation sur ces gisements d'intérêts, les enjeux et impacts sur le gisement (taille, qualité, accès, modalités d'exploitation...) seront étudiés pour veiller à ne pas obérer toute exploitation future.

Cette préservation des GIR/GIN ne s'applique pas dans des secteurs déjà urbanisés.

La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national (sous couverture ou affleurants) dans les documents d'urbanisme se traduit :

- dans les SCoTs : par la cartographie, a minima dans le diagnostic territorial (en annexe ou dans le rapport de présentation), des gisements identifiés et cartographiés dans le SRC, par la mention des carrières et sites de production en activité, dont ils exposent la contribution au tissu économique local et national ; par la définition dans le DOO d'orientations visant à préserver un accès futur effectif aux GIR/N ; par l'intégration de ces orientations dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) visant à garantir aux GIN les approvisionnements des filières aval.

- dans les PLU(i) : par l'intégration des GIR/N sur le règlement graphique, selon l'étendue du gisement, soit via des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, soit via un classement en zones agricoles ou naturelles. Dans ces secteurs ou zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées par le règlement écrit.

Ce zonage devra être rattaché au PADD qui ne doit pas mentionner comme seuls objectifs la préservation des zones agricoles ou naturelles mais également la mise en valeur des sous-sols.

Le rapport de présentation devra également présenter les incidences de ce zonage sur l'environnement notamment s'il y a aux alentours des zones naturelles protégées ainsi que la justification du choix retenu (SRC etc.).

Les cartographies réalisées dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine permettent de présenter la répartition des gisements de GIR/N dans la région. Toutefois il est tout à fait possible qu'une carrière soit projetée en dehors des zones définies pour ces gisements. Aussi, il est important de rappeler que les cartes de gisements d'intérêt national et régional sont à considérer (celles-ci peuvent notamment évoluer) et que seule une reconnaissance du gisement par les exploitants de carrières permettra de déterminer si la ressource est présente en quantité et qualité suffisante pour être exploitée et être en adéquation les critères pour lequel le gisement a été classé en GIR ou en GIN. En effet, ont été classées en GIR ou en GIN des substances pour un certain usage défini au sein de l'analyse des enjeux (cf annexe du présent document qui liste les communes concernées).

Enfin, le classement d'un gisement en GIN ou en GIR ne dispense pas de l'application de la réglementation générale en matière d'autorisation environnementale ni des autres mesures du SRC.

Il est toutefois déconseillé de réaliser un zonage trop précis dans les SCoTs afin :

- d'éviter d'entraîner des spéculations foncières
- d'éviter de cibler des zones qui s'avèreraient inexploitable
- de conserver un zonage suffisamment large pour intégrer la prise en compte des enjeux hiérarchisés, conformément à la mesure 16

Mesure 14

Sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme

Détail :

Conformément à l'instruction ministérielle d'août 2017 relative aux schémas régionaux des carrières, les documents d'urbanisme doivent développer un volet « ressources minérales », intégrant notamment :

- La notion de besoins en ressources minérales primaires du territoire des SCoT ou des PLU(i), mais également ceux des territoires concernés par des flux existants ou à venir, en vue d'assurer un approvisionnement durable des territoires et de répondre aux besoins de ceux-ci.
- La notion de production de ressources minérales primaires (granulats, minéraux industriels, roches ornementales et de construction) au sein d'un territoire et la disponibilité de ressources minérales secondaires afin d'assurer un équilibre entre les besoins du territoire, mais aussi des territoires voisins, et la production de ceux-ci.

Pour la rédaction du volet « ressources minérales », notamment l'intégration des besoins et des productions en ressources minérales, les porteurs de documents

d'urbanisme pourront s'appuyer sur les éléments contenus dans le SRC (analyse prospective, scénarios d'approvisionnement notamment), dans le Porter à Connaissance de l'Etat, ainsi que sur les travaux produits par l'Observatoire régional des matériaux, et sur les organisations professionnelles.

Ainsi, afin de répondre à cette mesure, les documents d'urbanisme veillent à :

1) mentionner dans leur diagnostic territorial / état initial de l'environnement (annexe ou rapport de présentation des SCOT ; rapport de présentation des PLU(i)) :

- les gisements potentiellement exploitables présents sur leur territoire, qui en constituent une ressource naturelle, dont les GIR/GIN,
- les carrières et sites de production de matériaux en activité, dont ils exposent la contribution au tissu économique local et national et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, ...) et les projets de carrières connus
- les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production

2) intégrer dans leur projet (PAS pour les SCOT et PADD pour les PLU(i)) des orientations visant à :

- évaluer et prendre en compte les besoins futurs en ressources minérales,
- identifier les ressources mobilisables localement pour y répondre et assurer un approvisionnement durable des territoires, en intégrant l'aspect logistique,
- privilégier un approvisionnement de proximité en pérennisant voire développant l'activité de production de matériaux sur le territoire, en particulier pour les PLU(i)

3) définir dans les Documents d'Orientations et d'Objectifs des SCoT, des dispositions :

- visant à garantir l'accès effectif à la ressource du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme, en définissant des conditions générales d'implantation tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire
- invitant les PLU(i) à concrétiser cet accès effectif (a minima pour les carrières existantes, leurs extensions prévisibles et les projets connus) pour satisfaire les besoins en ressources primaires et secondaires.

4) dans les PLU(i), à défaut de SCoT ou invités par les SCoT :

- identifier dans le règlement graphique des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151- 34 du code de l'urbanisme, a minima pour les carrières et sites existants, leurs extensions prévisibles et les projets connus
- définir les dispositions associées dans le règlement écrit autorisant les carrières et installations connexes (stockage, transformation, transit, recyclage et valorisation des matériaux, ...)
- préserver de l'urbanisation les autres gisements (en l'absence d'un enjeu supra), par exemple par un classement en zones A ou N au règlement graphique.

Rappel : en complément de ce qui précède, cf. mesure 12 pour les GIR/GIN.

ANNEXE : PRÉSENTATION DES MESURES MODIFIÉES

MESURES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Mesure 16

Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC

Contexte :

Les codes de l'environnement, de la santé publique, du patrimoine, le code rural et le code forestier prévoient de nombreux outils réglementaires pour protéger, préserver, gérer ou mettre en valeur les enjeux environnementaux, patrimoniaux, paysagers, agricoles et forestiers du territoire. Dans la plupart des cas, des zonages établis sur la base des enjeux connus définissent le périmètre d'application de ces dispositifs. Cette connaissance des zones à enjeu doit orienter les choix d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières.

Tout projet d'ouverture ou d'extension de carrières est soumis à la législation sur les ICPE et devra étudier les incidences du projet sur l'environnement, notamment la prise en compte des dispositions de la séquence Eviter, Réduire et s'il y a lieu Compenser (ERC) et des SDAGE Adour-Garonne et Loire-Bretagne (et de leurs SAGE respectifs).

Détails :

Le SRC établit une hiérarchisation des enjeux, définie en fonction des contraintes réglementaires et de la sensibilité des milieux, entre 5 catégories :

- Zone de vigilance : Espaces couvrant de larges périmètres dans lesquels le niveau d'intérêt varie fortement, nécessitant donc une certaine vigilance mais où la conciliation des enjeux environnementaux et économiques y est plus aisée que dans les autres catégories susvisées.
- Zone de vigilance moyenne : Espaces pour lesquels une vigilance particulière est requise dans la conception du projet.
- Zone de vigilance forte : Espaces présentant une sensibilité forte. La réglementation n'y interdit pas l'implantation ou l'extension de carrières. Toutefois, en raison de la sensibilité de ces zones, les carrières n'y seront autorisées que sous réserve de prescriptions réglementaires spécifiques les rendant compatibles avec les enjeux identifiés.
- Zone de vigilance majeure selon l'acte constitutif du zonage : Il conviendra de réaliser pour chaque projet une analyse selon le zonage permettant de déterminer si l'enjeu considéré relève ou non d'une interdiction au vu des dispositions réglementaires le régissant spécifiquement.
- Zone d'interdiction stricte : espaces bénéficiant d'une protection réglementaire qui, sous réserve des exceptions prévues par cette protection, a pour objet ou pour effet d'interdire l'exploitation de carrières.

Hiérarchisation des enjeux

	Zone de vigilance	Zone de vigilance moyenne	Zone de vigilance forte	Zone de vigilance majeure selon l'acte constitutif du zonage	Zone d'interdiction stricte
Milieux naturels et biodiversité	- Réservoirs de biodiversité du SRCE (hors zonages d'interdiction et de Vigilance forte) - Corridors écologiques du SRCE	- Réserve de chasse et de la faune sauvage - ZNIEFF de type 2 - Parc naturel régional - Parc naturel National (zone d'adhésion)	- Réserve nationale de la chasse et de la faune sauvage - ZNIEFF de type 1 - Sites Natura 2000 ZSC (Directive Habitats) - Sites Natura 2000 ZPS (Directive Oiseaux) - sites RAMSAR - Espèces de faune et flore protégées - Zones humides (hors zonages d'interdiction et de Vigilance renforcée)	- Arrêtés préfectoraux de protection biotope - Arrêtés préfectoraux de protection d'habitat naturel - Arrêtés préfectoraux de protection de sites géologiques - Réserve Naturelle Nationale - Réserve Naturelle Régionale - Sites des conservatoires des espaces naturels (propriétaire et gestionnaire) (inventaire des Milieux naturels et sites gérés) - Parc naturel National (zone cœur) - Sites des conservatoires du littoral - Sites compensatoires (dont les SNC)	- Réserve biologique (intégrale ou dirigée) - Espaces Naturels Sensibles (ENS) L.142-1 à 13 du Code de l'Urbanisme (sites acquis et préemptés) - Loi littoral (loi n°86-2 du 3 janvier 1986) (bande de 100 m du rivage des communes soumises et espaces remarquables du littoral) - Loi Montagne (bande de 300 m du rivage des plans d'eau des communes soumises)
Paysages et patrimoine		- Monuments Historiques inscrits (rayons de 500 m ou périmètre « modifiés ») - Site patrimonial remarquable (ex secteur sauvegardé, dont AVAP) - Secteur à sensibilité paysagère identifié dans les atlas départementaux des paysages - Zone de présomption de prescription archéologique - Sites de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG)	- Monuments Historiques classés (rayons de 500 m ou périmètre « modifiés »)	- Sites classés - Sites inscrits - Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	
EAU	- Bassins sans potentiel d'augmentation de prélèvement en eau pour usage industriel (ZRE, SDAGE AG+LB ou SAGE)	- Environs d'un captage AEP non protégée (procédure DUP non aboutie) - Captage (périmètre de protection éloignée) - Bassin (ou aire) d'alimentation d'un captage AEP "prioritaire" - Lit majeur d'un cours de bassin Loire-Bretagne (SDAGE LB) - Zonages réglementaires des PPRI	- Zones humides (hors zonages d'interdiction et de Vigilance renforcée)	- Captage (périmètre de protection rapprochée) - SAGE (règlement et PAGD) avec interdiction ou restriction de carrière	- Captage (périmètre de protection immédiate) - Zones de vallées du bassin Loire-Bretagne ayant subies de très forte extraction (SDAGE LB) - Espace de mobilité des cours d'eau - Lit mineur des cours d'eau et abords (50 m pour un lit mineur de 7,5 m de largeur ou plus, 10 m sinon), pour les extractions en nappes alluviales
Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants, des captages sensibles ou des zones de sauvegarde.					
Agriculture-sylviculture	- Forêts domaniales (régime forestier) - Forêts des collectivités (qui relèvent du régime forestier)	- AOP sans délimitation parcellaire et IGP	- AOP avec identification parcellaire - Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) (existence à examiner) - Zone Agricole Protégée - AOC viticoles avec délimitation parcellaire		- Forêts de protection
Risques		- Plan de prévention des risques technologiques (zone d'autorisation) ou périmètre éloignement ICPE - Plan de prévention des risques miniers - Plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) - Zonages réglementaires des PPRI		- Plan de prévention des risques technologiques (zone d'interdiction) ou périmètre éloignement ICPE	
Autres		- Camps militaire - Aérodiromes			

Mesure 31

Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation

Détails :

Il convient donc de rechercher un approvisionnement local des territoires en ressources minérales, en rapprochant autant que possible, sans préjudices des dispositions relatives aux ressources secondaires et à la prise en compte des enjeux hiérarchisés, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, dans une logique de diminution des émissions de GES. Au sein de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne la zone de chalandise envisagée à l'échelle des bassins de consommation.

Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à intégrer la notion d'approvisionnement local dans le volet « ressources minérales » de leurs SCoT et PLU(i) :

- en identifiant les ressources primaires et secondaires exploitables localement dans le diagnostic territorial (annexes ou rapport de présentation pour les SCOT, rapport de présentation pour les PLU(i))
- en veillant (via le PAS et DOO pour les SCOT, PADD et règlement pour les PLU(i)) à la pérennité des sites en activité sur leur territoire, voire à leur développement pour répondre durablement aux besoins locaux.

A ce titre, le SRC, l'observatoire des matériaux et les organisations professionnelles peuvent contenir, détenir ou fournir des données pouvant faciliter cette intégration.

Les modes de transport alternatifs (ferroviaire, maritime et fluvial) sont exonérés de cette logique d'un approvisionnement de proximité, le train n'étant pertinent que pour des distances supérieures à 100 km (voire 200 km). Toutefois, les plateformes sont également concernées par cette logique de proximité des bassins de consommation.

Mesure 35

En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux

Détails :

Afin de permettre le report modal mais également le développement du recyclage, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme devront identifier dans les documents d'urbanisme, plus particulièrement dans les PLU, le foncier disponible pour accueillir les plateformes de transit, de stockage temporaire et/ou de recyclage des matériaux. Les SCOT pourront utilement, via leur DOO, inviter les PLU(i) à identifier ce foncier disponible.

Cette identification nécessite toutefois d'être adaptée aux besoins du territoire en question, par exemple un territoire disposant de nombreuses carrières a moins besoin de plateformes de stockage qu'un territoire consommateur mais faiblement producteur.

Les PLU peuvent identifier, dans leur cartographie, le foncier disponible pour accueillir les plateformes de transit, de stockage temporaire et/ou de recyclage de matériaux. Les SCoTs peuvent également contenir des dispositions incitant les PLU à identifier ce foncier disponible.